

Décision du directeur

Relative au maintien (article L.3212-7) en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – Echéance mensuelle

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu les articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision d'admission, en date du 1 avril 2022, concernant **Monsieur MOUTERDE Alex** né le 12 mars 1964

Vu médical établi le 5 avril 2022 par le docteur Dupont

Considérant que mensuel conclut que la mesure de soins psychiatrique doit être maintenue sous la forme de l'hospitalisation complète.

DECIDE :

Article 1 : A compter de ce jour, la mesure de soins psychiatriques de Monsieur MOUTERDE Alex est maintenue **sous la forme de l'hospitalisation complète**.

Article 2 : Il peut être mis fin à tout moment à cette mesure des soins psychiatriques sur proposition d'un psychiatre certifiant que les conditions l'ayant motivé ne sont plus réunies.

La forme de la prise en charge retenue peut être modifiée à tout moment sur proposition d'un psychiatre.

Article 3 : En l'absence d'un certificat de levée, le maintien de la mesure de soins psychiatriques sera réévalué mensuellement.

Article 4 : Cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exerciez avant votre admission et qui ont fait l'objet du courrier d'information remis à votre entrée.

Article 5 : Recours contre cette décision peut être formé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lyon, . La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également recevoir toute réclamation, adressée par courrier, à 24 rue du vieux cheval 69006 Terniac.

*

Michel Martin

Destinataires :

- Monsieur MOUTERDE Alex - PJ copie des certificats initiaux
 CDSP

* et pour , l'administrateur de garde, dûment habilité selon la note portant signature des documents transversaux

Décision du directeur

Relative au maintien (article L.3212-7) en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – Echéance mensuelle

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu les articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision d'admission, en date du 1 avril 2022, concernant **Monsieur MOUTERDE Alex** né le 12 mars 1964

Vu médical établi le 5 avril 2022 par le docteur Dupont

Considérant que mensuel conclut que la mesure de soins psychiatrique doit être maintenue sous la forme de l'hospitalisation complète.

DECIDE :

Article 1 : A compter de ce jour, la mesure de soins psychiatriques de Monsieur MOUTERDE Alex est maintenue **sous la forme de l'hospitalisation complète**.

Article 2 : Il peut être mis fin à tout moment à cette mesure des soins psychiatriques sur proposition d'un psychiatre certifiant que les conditions l'ayant motivé ne sont plus réunies.

La forme de la prise en charge retenue peut être modifiée à tout moment sur proposition d'un psychiatre.

Article 3 : En l'absence d'un certificat de levée, le maintien de la mesure de soins psychiatriques sera réévalué mensuellement.

Article 4 : Cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exercez avant votre admission et qui ont fait l'objet du courrier d'information remis à votre entrée.

Article 5 : Recours contre cette décision peut être formé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lyon, . La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également recevoir toute réclamation, adressée par courrier, à 24 rue du vieux cheval 69006 Terniac.

*

Michel Martin

Destinataires :

- Monsieur MOUTERDE Alex - PJ copie des certificats initiaux
- Monsieur le Préfet / CDSP

* et pour , l'administrateur de garde, dûment habilité selon la note portant signature des documents transversaux